

# CONDITIONS GENERALES D'ACHATS APPLICABLES AUX BONS DE COMMANDE DE TRAVAUX (CGA TRAVAUX) DE L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE (GRENOBLE INP-UGA)

Le Titulaire est informé qu'il est réputé avoir pleinement, sans réserve et sans contestation accepté l'ensemble des clauses d'engagement contractuelles de l'Institut polytechnique de Grenoble, ce dernier dénommé ci-après « Grenoble INP-UGA ». Les Conditions Générales d'Achat applicables aux contrats de travaux (CGA/Travaux) de Grenoble INP-UGA ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles passées entre le représentant de l'acheteur, ci-après dénommée « Acheteur » et le Titulaire d'un bon de commande ci-après dénommé le « Titulaire ». L'Acheteur est représenté par l'Administrateur Général de Grenoble INP-UGA. Les CGA/Travaux s'appliquent à toute commande de travaux à l'exception de celles pour lesquelles a/ont été rédigés un/des cahiers des charges. Lorsque des Conditions Spécifiques d'Achat (CSA) sont rattachées à un bon de commande, ses clauses prévalent sur les présentes, qui ne font alors que les compléter. Les clauses d'engagement contractuelles de l'Acheteur prévalent dans tous les cas sur les conditions générales de vente du Titulaire ou toute mention portée par ses soins sur tout document, sauf conditions générales de vente du Titulaire plus favorables à l'Acheteur et dont l'Acheteur pourra se prévaloir en tout ou partie. Le terme « prestations » dans les présentes CGA/Travaux signifie l'ensemble des travaux commandés qui seront exécutés par le Titulaire ainsi que l'ensemble des prestations associées au bon de commande. Seul un bon de commande signé par le représentant de l'Acheteur, ou la personne dûment habilitée à cet effet, pourra être honoré par le Titulaire. Toute Loi, code, article, norme, etc. cités dans les présentes CGA/Travaux sont ceux en vigueur à la date de notification du bon de commande (BDC).

## Article 1 – Engagements du Titulaire

Tout candidat individuel, ou chaque membre du groupement qui présente une offre dans le cadre d'une procédure de passation d'un contrat avec Grenoble INP déclare sur l'honneur n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique et être en règle regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés. De plus, s'il est au cours de la procédure de passation d'un bon de commande, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés mentionnés supra ou aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation. En outre, pour une commande ou un cumul des commandes supérieur à 4000 €HT au titre d'une période de douze mois consécutifs, le Titulaire produit obligatoirement avant tout début d'exécution les pièces justificatives qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Le Titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements, encadrés par les clauses des documents formant le contrat. Il est expressément reconnu entre l'Acheteur et le titulaire que le présent contrat est un marché public de travaux au sens des articles L2, L1111-1, L1111-2 et L1111-5 du code de la commande publique.

## Article 2 – Documents contractuels

Pièces constitutives du contrat : Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/TRAVAUX, en cas de contradiction ou de différence entre les stipulations des pièces contractuelles du contrat, ces pièces prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- Les (éventuelles) Cahiers des charges (CCAP et CCTP ou CCP) ou Conditions Spécifiques d'Achat au bon de commande (CSA). Les CSA ne peuvent émaner que de l'Acheteur et elles sont expressément identifiées en tant que CSA sur le BDC ou sont annexées à celui-ci ;
- Les présentes Conditions Générales d'Achat applicables aux marchés de travaux (CGA/Travaux) ;
- Le/les bon(s) de commande ainsi que l'éventuel planning d'exécution ; le/les avenant(s)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG/Travaux). Le contrat valant marché public, le Titulaire déclare parfaitement connaître ce document et en accepter l'intégralité des dispositions ; A titre indicatif, le CCAG/Travaux peut être consulté à l'adresse suivante : [Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- L'offre du Titulaire (devis, mémoire, cadre technique, annexes, etc.).
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

## Article 3 – Notification

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/Travaux, lorsque le contrat prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au Titulaire une copie du bon de commande et de ses éventuelles annexes : **Le titulaire en accuse réception.**

La personne physique habilitée à représenter Grenoble INP pour les besoins de l'exécution du contrat au sens de l'article 3.3 du CCAG/Travaux est la personne qui a signé le bon de commande. Néanmoins, le Titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande. Les références du bon de commande doivent être rappelées sur toute correspondance afférente au contrat (bon(s) de livraison, factures, etc.).

## Article 4 – Lieu(x) et délai(s) d'exécution

Le(s) lieu(x) figure(nt) sur le bon de commande dans le cadre « exécution » sauf s'il(s) est/sont précisé(s) expressément sur le bon de commande et/ou sur le/les document(s) qui lui est/sont annexé(s). Le(s) délai(s) d'exécution des travaux figurent dans l'offre du Titulaire ou, à défaut, sur le bon de commande ou les documents qui lui sont annexés (planning d'exécution).

Le point de départ du délai d'exécution est la réception d'un ordre de service par le titulaire. Ce dernier peut prendre la forme d'un bon de commande. Toutefois, si un point de départ est indiqué sur le planning d'exécution qui est rendu contractuel, ce dernier seul devra être pris en compte.

Les délais d'exécution peuvent être prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2 du CCAG/Travaux.

Par dérogation à l'article 53.1.2 du CCAG/Travaux, le titulaire n'a pas le droit d'obtenir la résiliation du marché par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs à l'initiative de l'acheteur. Par dérogation à l'article 50.2.1 du CCAG/Travaux, en cas d'ordre de service tardif, le titulaire n'a pas la faculté de demander la résiliation du marché à l'acheteur.

## Article 5 – Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et le code de la commande publique. Toute sous-traitance non déclarée est prohibée. Tout sous-traitant doit être accepté et ses modalités de paiement agréées par Grenoble INP (formulaire DC4 & justificatifs requis). Le titulaire est personnellement responsable de son/ses sous-traitants vis-à-vis de l'acheteur.

## Article 6 – Pénalités

Le présent article déroge à l'article 19 du CCAG TRAVAUX dans les conditions suivantes :

- Les pénalités sont cumulables entre elles pour un même fait ;
- Aucune exonération de pénalité n'est applicable ;
- Aucun plafond contractuel ne vient limiter le montant applicable des pénalités par rapport au montant du marché
- Les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire ne soit invité par l'acheteur à présenter ses observations ;
- L'application des pénalités et sans effet sur les actions civiles et/ou pénales pouvant être intentées par l'acheteur à l'encontre du titulaire du marché. Aussi, il est expressément convenu entre les parties que l'application des pénalités par l'acheteur public n'a aucunement un caractère libératoire, compensatoire ou indemnitaire pour le titulaire du marché ;
- L'application des pénalités ne fait aucunement obstacle à la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 11 des présentes CGA.

Par ailleurs, par dérogation à l'article 19 du CCAG TRAVAUX, les pénalités suivantes sont applicables :

- En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il encourt des pénalités calculées en application de l'article 19.2.3 du CCAG/Travaux.
- Si le Titulaire du contrat ne s'acquiesce pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'acheteur applique après mise en demeure préalable restée sans effet une pénalité correspondant à 10% du montant TTC de la totalité du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.
- Si l'Acheteur découvre que titulaire recourt à la sous-traitance sans respecter les dispositions prévues à l'article 5 des présentes CGA, il applique 200,00 euros de pénalités immédiats puis 50,00 euros par jour calendrier de retard après mise en demeure de régulariser la situation du sous-traitant. La pénalité est applicable jusqu'au jour de la déclaration effective du sous-traitant.

- L'absence ou le retard de plus de 30 minutes ou le départ anticipé (sans l'accord de l'acheteur) du titulaire ou de son représentant qualifié et habilité à l'engager aux rendez-vous de chantier, de coordination, ou de toute autre réunion ou de convocation d'ordre administratif ou technique se verra appliquer une pénalité forfaitaire de : 50,00 euros par retard de plus de 30 minutes ou de départ anticipé ; 100,00 euros par absence totale.

## Article 7 – Réception

Si pour l'exécution du marché l'Acheteur n'a pas recouru à un maître d'œuvre externe à l'Etablissement, les dérogations à l'article 41 du CCAG/Travaux suivantes s'appliquent. Le titulaire avise par écrit l'Acheteur de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés. Par dérogation à l'article 41 du CCAG/Travaux, à défaut de décision prise par l'Acheteur dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date à laquelle le titulaire estime que ses travaux sont achevés, la réception des travaux est réputée acquise sans réserve de l'Acheteur. Aussi, par dérogation à l'article 41.1 du CCAG/Travaux, l'Acheteur n'avise pas obligatoirement le titulaire des jours et heures fixés pour les opérations préalables à la réception. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter. Sauf décision expresse plus favorable de l'Acheteur, lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai de 15 jours calendaires.

## Article 8 – Prix, facturation, modalités de règlement

Les prix du contrat sont réputés fermes et non actualisables. Les sommes dues au Titulaire seront payées par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la date d'admission des prestations lorsqu'elle est incertaine ou postérieure, et, sous réserve de disposer de la demande de paiement conforme.

Dans les conditions fixées aux articles R2191-3 et suivants du CCP, le titulaire peut bénéficier d'une avance. L'Acheteur peut prévoir le versement d'une avance au Titulaire lorsqu'elle n'est pas obligatoire, sous réserve de le préciser dans les CSA du BDC. Les CSA précisent les conditions de versement de l'avance ainsi que son taux qui ne peut excéder 30 % du montant toutes taxes comprises du BDC. Les prestations seront financées sur le budget de l'Acheteur. Le comptable assignataire des paiements est Monsieur l'Agent Comptable de Grenoble INP-UGA.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le Titulaire le bénéfice d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire, fixés en application des articles R2192-31 à R2192-36 du CCP.

**Facturation électronique est obligatoire.** Le titulaire et son/ses éventuel(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct doit/doivent obligatoirement émettre toute facture par voie électronique et utiliser le portail électronique mutualisé Chorus Pro, point d'entrée unique et gratuit, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr/> Pour déposer une demande de paiement le Titulaire doit disposer du numéro du bon de commande afférent à l'achat pour lequel il émet la demande de paiement et le présent numéro SIRET de Grenoble INP : 19381912500017

Code service : FACTURES1\_AVEC\_ENGAG

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent obligatoirement respecter les dispositions des articles 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter les mentions exigées par l'article Article 242 n°1 de la CGI, l'article D2192-2 du CCP et l'Ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 (soit entre autres, mention du numéro de bon de commande, l'adresse de livraison et l'adresse de facturation si elle est différente de l'adresse de livraison).

## Article 9 – Garantie

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an sauf prolongation décidée conformément à l'article 44.2, dont le point de départ est la date de réception des travaux.

Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44 du CCAG/Travaux.

## Article 10 – Documentation – Normes – Assurance – Conditions – Langue

- Toute documentation (à jour) est jointe et incluse dans le prix du Titulaire figurant sur le bon de commande. Cette documentation permet entre autres d'assurer le bon entretien, la maintenance, le fonctionnement correct des prestations
- Les prestations exécutées doivent obligatoirement être conformes à celles définies contractuellement et aux normes homologuées, en vigueur en France
- Avant tout commencement d'exécution, le Titulaire doit avoir souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle garantissant sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations, et une assurance au titre de la garantie décennale dans les conditions définies à l'article 8 du CCAG/Travaux
- Le Titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de confidentialité et de sécurité de Grenoble INP. De plus, il est soumis aux obligations de confidentialité et aux mesures de sécurité prévues à l'article 5 du CCAG/Travaux
- Tous les documents doivent être rédigés en français. La langue du contrat est le français.

## Article 11 – Résiliation

Les dispositions de l'article 52 du CCAG/Travaux s'appliquent. En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution de prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat prononcée aux torts du Titulaire le mentionnant, l'Acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Par dérogation, à l'article 50.4 du CCAG/Travaux, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'Acheteur, le Titulaire ne percevra aucune d'indemnisation.

## Article 12 – Litiges

La juridiction compétente pour tout litige est le Tribunal administratif de Grenoble. La loi française est seule applicable. Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Acheteur et le Titulaire du contrat ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

## Article 13 – Dérogations au CCAG/Travaux pour les articles suivants des CGA Grenoble INP :

L'article 2 : Documents contractuels déroge à l'article 4.1 du CCAG/Travaux ;

L'article 3 : Notification, déroge à l'article 4.2 du CCAG/Travaux

L'article 4 : Lieu(x) et délai(s) d'exécution, déroge aux articles 53.1.2 et 50.2.1 du CCAG/Travaux

L'article 6 : Pénalités, déroge à l'article 19 du CCAG/Travaux

L'article 7 : Réception, déroge à l'article 41 du CCAG/Travaux

L'article 11 : Résiliation, déroge à l'article 50.4 du CCAG/Travaux.